

Règlement no. 150

Concernant les ventes de garage.

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Cuthbert a toujours le souci du bien-être des citoyens de sa municipalité :

Attendu que la vente de garage peut en certains cas constituer un danger pour la circulation et peut devenir une cause de nuisance ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du conseil tenue le 7 mai 2007 ;

En conséquence, il est proposé par Gérald Toupin appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'un règlement portant le numéro 150 soit et est adopté, qu'il soit statué et décrété comme suit :

Article 1- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou choses à chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Article 3- Interprétation des mots :

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens défini au présent règlement.

a) Inspecteur : Signifie toute personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement.

b) Propriétaire ou copropriétaire : Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes, syndicat, société, corporation ou leur représentant ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert ou occupant en totalité ou en partie un tel terrain, lot, partie de lot ou bâtiment, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable.

c) Vente de garage : Exposition de plus de cinq articles (outils, meubles, jeux ou autres accessoires et matériels divers). La mise en vente de un à cinq articles n'est pas considéré comme une vente de garage.

Article 4- En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, qu'elle soit occupée par lui ou par une autre personne (locataire, occupant) ou autrement utilisée par un tiers, le propriétaire est en tout temps, assujéti aux dispositions du présent règlement.

Article 5- Les ventes de garage sont permises seulement le premier samedi et le premier dimanche de juin de chaque année entre 9 h :00 et 20 h :00. Il est interdit d'effectuer des ventes de garage durant le reste de l'année.

Article 6- Le propriétaire doit voir à ce qu'une signalisation adéquate soit installée pour éviter tout danger d'accident.

Article 7- Les enseignes doivent être installées et situées pour ne pas nuire à la circulation ou à la visibilité des personnes qui circulent sur le chemin ou voie publique. Les enseignes doivent être récupérées à la fin de la vente de garage.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 8- L'inspecteur en bâtiments ou toute autre personne nommée par résolution du conseil sont chargés de l'application dudit règlement.

Article 9- Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais ;

Article 10- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements ;

Article 11- La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant ;

Article 12- Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré ;

Article 13- Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinq cent dollars (500\$) et d'une amende maximum de mille dollars (1 000\$) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximum de deux mille dollars (2 000\$) en cas de récidive, avec, en sus, les frais ;

Article 14- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 15- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 16- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Bruno Vadnais, maire

Richard Lauzon, directeur général et sec.-trésorier

Adopté le 4 juin 2007.

Publié le 13 juin 2007.

En vigueur le 13 juin 2007.